



Etablissement Public Foncier d'Île-de-France  
À l'attention de Monsieur Gilles Bouvelot  
4-14 Rue Ferrus  
75014 Paris

Paris, le 04/07/2024

Objet : Avis du Propriétaire concernant l'objectif de remise en état du site lors de l'arrêt définitif des installations projetées par la société DATA HILLS.

Monsieur le Directeur,

La société DATA HILLS dépose en Préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, portant sur la création d'un centre de stockage de données numériques, ou datacenter, au 1 et 47 Boulevard André Citroën, à Aulnay-sous-Bois (93 600). Le site présente une superficie de 121 186 m<sup>2</sup> et prend place sur les parcelles cadastrales référencées 000 DI 66 (66 639 m<sup>2</sup>) et 000 DI 58 (54 547 m<sup>2</sup>).

En application du 11° du I de l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement, le propriétaire des terrains (lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire) et le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sont appelés à émettre un avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations concernées, et notamment sur l'usage futur du site.

Lors de l'arrêt de l'installation, la société DATA HILLS mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la remise en état du site pour un usage industriel, conformément au décret n°2022-1588 du 19 décembre 2022 (Article 1, alinéa 1°)

En tant qu'autorité compétente en matière d'urbanisme pour le site du projet, le propriétaire, l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France, est donc appelé à émettre un avis sur les conditions de remise en état post-exploitation, qui a vocation à être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Vous trouverez ainsi en annexe un document précisant les conditions dans lesquelles la société DATA HILLS propose de remettre le site en état à l'occasion de la mise à l'arrêt définitif des installations concernées. Ce document constitue un résumé des principaux éléments sur la remise en état figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Un mémoire de cessation d'activité sera réalisé en fin d'activité, conformément aux *articles R. 512-39-1 à R. 51-39-6 du Code de l'Environnement*.



## DATA HILLS

Nous vous remercions de bien vouloir émettre un avis sur cette description des conditions de remise en état du site après exploitation et vous précisons que, conformément aux dispositions de l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement, votre avis sera réputé avoir été automatiquement émis au-delà d'un délai de quarante-cinq jours.

À noter que cet avis porte exclusivement sur l'objectif de remise en état du site après cessation d'activité. Il ne vaut pas autorisation au titre de la demande de permis de construire afférente aux constructions de cette Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Nous restons naturellement à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire que vous souhaiteriez le cas échéant.

En vous remerciant par avance pour votre avis en retour à ce courrier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

Philippe Journo

Gérant DATAHILLS

Bruno Quattrucci

Gérant DATAHILLS

Courrier suivi à :  
Antoine HUDRY  
Directeur Adjoint au Développement  
+33 (0) 6 72 92 62 68  
[ahudry@compagniedephalsbourg.com](mailto:ahudry@compagniedephalsbourg.com)

Annexes jointes :

1. Résumé des principaux éléments sur la remise en état figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale : description des conditions de remise en état du site après exploitation ;
2. Localisation du site.



**DATA HILLS**

## ANNEXE 1 : CONDITION DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

### Préambule :

En application des dispositions de l'article R. 181-13 4° du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation environnementale doit notamment décrire les conditions de remise en état du site après exploitation.

En application de l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement, s'agissant des installations à implanter sur un site nouveau, le pétitionnaire doit en outre recueillir l'avis du propriétaire des terrains (lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire) et du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur l'état dans lequel devra ainsi être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations concernées.

Au cas d'espèce, cet avis a été sollicité auprès de l'EPFIF, en tant que propriétaire du site du projet.

### Proposition de remise en état du site en fin d'exploitation :

Conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, en cas de mise à l'arrêt définitif des installations concernées, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures porteront notamment :

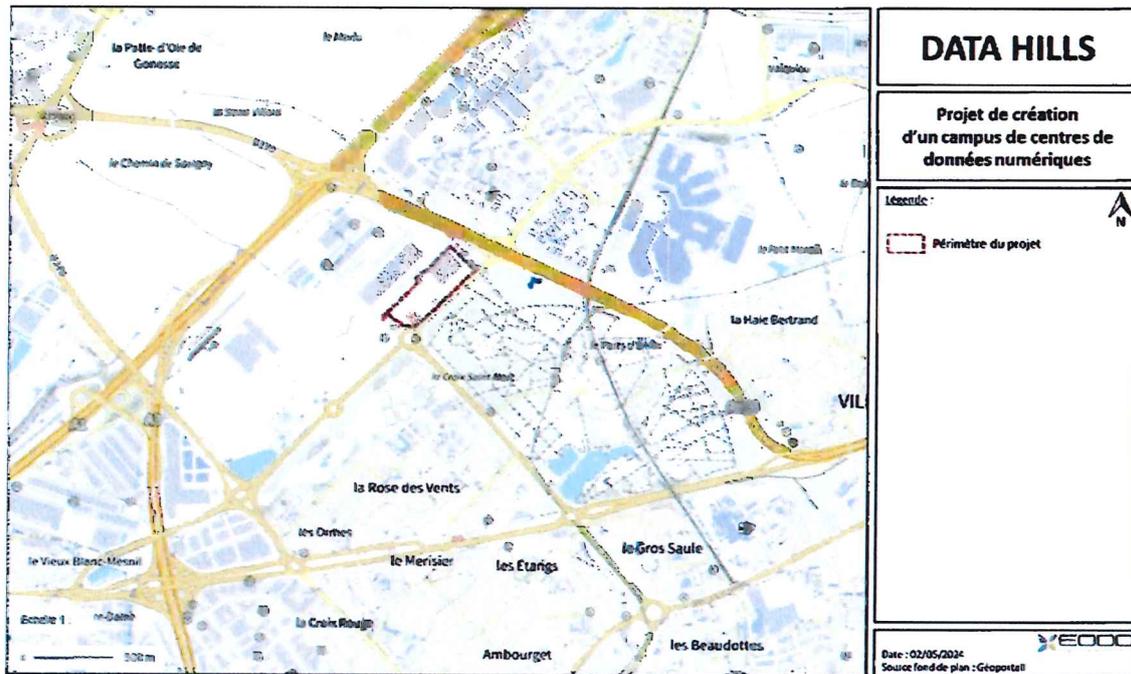
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure des alimentations en énergie ;
- l'évacuation des produits dangereux et déchets divers présents sur le site ;
- le surveillance des effets des installations sur l'environnement.

En outre, la société DATA HILLS fera réaliser, en application des dispositions de l'article R. 512-39-3 du Code de l'Environnement et de la méthodologie nationale de gestion des sites pollués en vigueur, les études environnementales nécessaires et prendra toutes les mesures de gestion utiles pour assurer la protection des intérêts visés notamment à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et la compatibilité de l'état environnemental du site en fin d'exploitation avec un usage industriel.

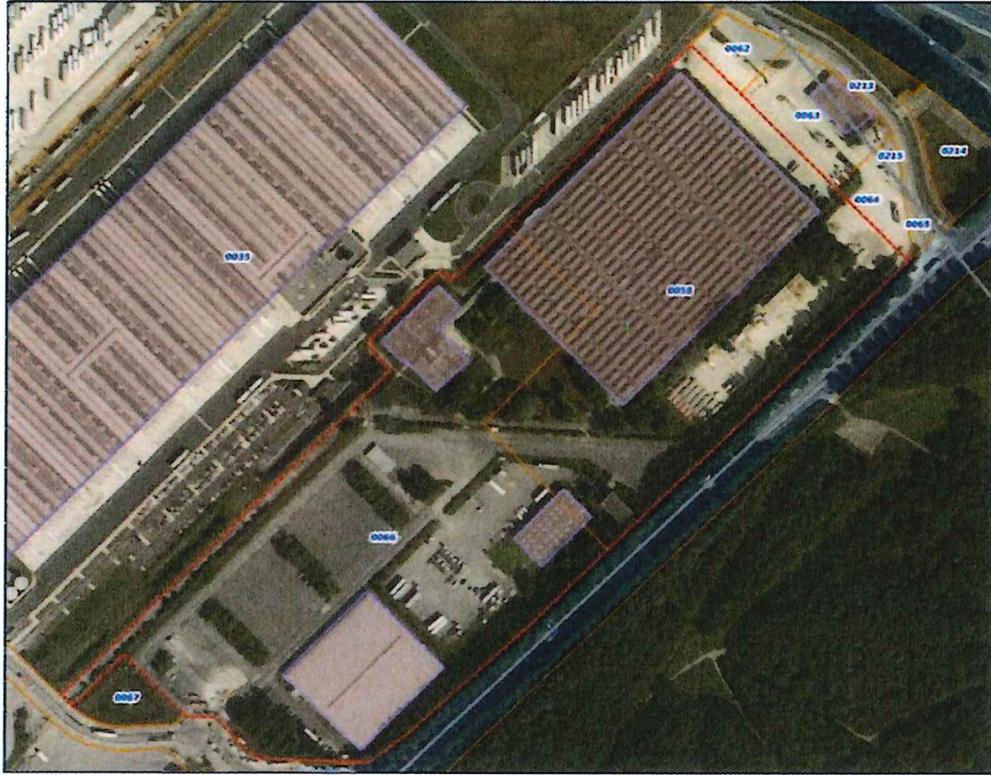


**DATA HILLS**

## ANNEXE 2 : LOCALISATION DU SITE DU PROJET



*Localisation du site (en rouge)*



*Extrait parcellaire (site en rouge)*